



**ARRÊTÉ préfectoral interdisant l'utilisation de pièges de catégorie 2
afin de protéger la loutre d'Europe, le castor d'Europe et le vison d'Europe
lors de campagne cynégétique 2025-2026**

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu les données de l'Observatoire national des mammifères, le suivi annuel du réseau Loutre-Castor des Deux-Sèvres et l'expertise du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres permettant d'identifier les communes ou parties de communes du département des Deux-Sèvres sur lesquelles la présence du Castor d'Europe (Castor bifer) ou de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) est avérée.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2025 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril au 23 mai 2025 inclus, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement la liste des secteurs où la présence de Castor d'Europe (*Castor fiber*) ou de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est confirmée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs où la présence du Castor d'Europe ou de la Loutre d'Europe est avérée ;

Considérant que le réseau « mammifères du bassin de la Loire en Deux-Sèvres » et le réseau Loutre-Castor des Deux-Sèvres a identifié la présence certaine de la loutre d'Europe sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres et le castor d'Europe sur une partie du département ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 (piège à œuf inclus) est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs dans les secteurs listés dans l'article 3 du même arrêté portant sur la protection du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé comprend une liste de communes du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que le Castor d'Europe (*Castor fiber*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) sont des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français et qu'il importe de préserver leur population de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant que les pièges de catégorie 2 autorisés en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé ont pour objet d'entraîner la mort de l'animal capturé ;

Considérant que la capture d'animaux non recherchés par des opérations de piégeage doit se traduire par la libération immédiate des individus ; Considérant les observations formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique susvisée ;

ARRÊTE

Article 1 : Aire géographique concernée pour le Castor d'Europe et de la Loutre d'Europe
La protection du castor d'Europe (aussi appelé castor d'Eurasie - *Castor fiber*) et de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) implique une politique spécifique visant la protection et la restauration de ces espèces sur l'ensemble du département.

Article 2 : Usage de pièges

Sur l'ensemble du département, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres de côté (11X11 cm).

Au titre de la protection du Vison d'Europe, l'usage de ce piège à œuf est également interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive des communes suivantes :

- communes des cantons de : Frontenay-Rohan-Rohan (canton n° 5), Melle (canton n° 8), Mignon-et-Boutonne (canton n° 9), Niort-1 (canton n° 10), Niort-2 (canton n° 11), Niort-3 (canton n° 12), La Plaine Niortaise (canton n° 14) ;
- en plus des cantons précités, communes de : Ardin, Béceleuf, Le Beugnon-Thireuil, Le Busseau, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Aigondigné, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Prailles-La-Courade (territoire de Prailles), Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Rémy et Sciecq.

Les spécimens de Castor d'Europe et de Loutre d'Europe accidentellement capturés dans les pièges des autres catégories autorisées devront être immédiatement relâchés et leur capture doit être indiquée sur le bilan de piégeage annuel individuel conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 29 janvier susvisé.

Les spécimens de visons capturés dans les pièges des autres catégories autorisées devront faire l'objet d'une identification par un expert désigné dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des référents aptes à l'identification du putois, du vison d'Amérique et du vison d'Europe. Les Visons d'Europe confirmés devront être immédiatement relâchés après expertise, les Visons d'Amérique confirmés devront faire l'objet d'une destruction. Leur capture doit être indiquée sur le bilan de piégeage annuel individuel conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 29 janvier susvisé.

Article 3 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la période du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tout agent assermenté au titre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **26 MAI 2025**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,
Par subdélégation,

La cheffe de Service Eau et Environnement



Laure AERTS